

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2818/2014

ATAS/295/2015

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 avril 2015

9^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o Monsieur B_____, à PLAN-
LES-OUATES

recourant

contre

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM
106.1, sise Rue de Saint-Jean 98, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-
Pierre WAVRE, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 22 août 2014 de la caisse interprofessionnelle AVS de la fédération des entreprises romandes FER CIAM 106.1 (ci-après la caisse) confirmant sa décision en réparation du dommage du 29 août 2012 à l'encontre de Monsieur A_____ (ci-après l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 17 septembre 2014 par l'assuré ;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 de la chambre de céans suspendant la cause en application de l'art. 78 let. a LPA ;

Vu le courrier du 8 avril 2015 de la caisse indiquant que vu le règlement intégral de la dette, elle n'a plus de dommage à faire valoir à l'encontre du recourant et que par conséquent son recours est devenu sans objet ;

Vu le courrier du 17 avril 2015 du recourant indiquant que la cause peut être radiée du rôle ;

Qu'il convient d'interpréter ce dernier courrier comme valant retrait du recours, d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Brigitte BABEL

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le